



Pour INFORMATION

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau des semences et de la santé des végétaux
Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Hervé HOYAMI
Tél : 01 49 55 48 84
Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSSV/2012

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDQPV/N2012-8266
Date: 18 décembre 2012

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
📎 Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : règlement technique d'examen des variétés de chanvre en vue de leur inscription au catalogue officiel français

- Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ;
- Décret 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;
- Arrêté du 23 janvier 2012 portant homologation du règlement technique d'examen des variétés de chanvre.

Résumé : La présente note de service a pour objectif la publication au Bulletin officiel du règlement technique d'examen des variétés de chanvre en vue de leur inscription au catalogue officiel français.

Mots-clés : Catalogue officiel – inscription – variétés – semences - chanvre.

Destinataires
Pour information : tout public.

Le présent règlement technique fixe conformément aux dispositions communautaires applicables et en application des dispositions du Décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié, les conditions et modalités selon lesquelles les variétés de chanvre présentées à l'inscription au Catalogue Officiel doivent être expérimentées et jugées. Le présent règlement technique a été homologué par arrêté du 23 janvier 2012 paru au JO du 7 février 2012.

Pour le Ministre et par délégation
du Directeur Général de l'Alimentation

L'Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Sous-Directeur de la Qualité et de la Protection des Végétaux

Robert TESSIER

République Française
Ministère de l'Agriculture

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

Section
« LIN ET CHANVRE »

Rue Georges Morel – BP 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)

☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00

fax : + 33 (0) 2.41.22.86.01

RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES VARIÉTÉS DE CHANVRE

*en vue de leur inscription au Catalogue Officiel Français
(Liste A et liste B)*

Règlement approuvé par la section « Lin et Chanvre » du CTPS le 11 janvier 2011.

Homologué par arrêté du 23 janvier 2012 paru au JORF du 7 février 2012

SOMMAIRE

1 -	INTRODUCTION	5
2 -	DEMANDES D'INSCRIPTION.....	6
2.1 -	DEPOTS DES DEMANDES.....	6
2.2 -	RECEVABILITE DES DEMANDES	6
2.2.1 -	Dates limites de dépôt des dossiers.....	6
2.2.2 -	Renseignements à fournir par le déposant	6
2.2.3 -	Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription	7
2.2.4 -	Dates limites de dépôt du matériel.....	7
2.2.5 -	Système de tarification.....	8
2.2.5.1 -	Les différents droits	8
2.2.5.2 -	Les tarifs applicables en cas de retrait des dossiers	8
2.2.6 -	Causes de rejet administratif des demandes.....	8
3 -	EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (D.H.S.)	10
3.1 -	LE MATERIEL ETUDIE.....	10
3.2 -	PROTOCOLE D'ETUDE.....	10
3.3 -	DISTINCTION	11
3.3.1 -	Les caractères observés.....	12
3.3.2 -	Les règles de décision	12
3.4 -	HOMOGENEITE	13
3.4.1 -	Définition.....	13
3.4.2 -	Règles de décision	13
3.4.2.1 -	Homogénéité relative de la variété.....	13
3.4.2.2 -	Comptage des plantes hors-type	13
3.5 -	STABILITE	14
3.5.1 -	Définition.....	14
3.6 -	CAUSES DE REJET DHS DES DEMANDES.....	15
4 -	EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE (V.A.T.)	15
4.1 -	LE MATERIEL ETUDIE.....	15
4.2 -	DEROULEMENT DES EPREUVES VAT ET REGLES DE DECISION	16
4.2.1 -	Caractéristiques des essais et validité	16
4.2.2 -	Rendement (paille, fibre, graine)	17
4.2.3 -	Teneur en fibre.....	17
4.2.4 -	Teneur en Δ^9 -THC.....	17
4.2.5 -	Règles de décision	18
5 -	DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE	21
5.1 -	Principe de l'expérimentation spéciale.....	21
5.2 -	Justification de la demande.....	21
5.3 -	Dispositif expérimental spécial.....	21
5.4 -	Interprétation des résultats de l'expérimentation spéciale	23
6 -	PRESENTATION DES RESULTATS AUX OBTENITEURS ET AU C.T.P.S.....	23
	ANNEXE 1 : Méthode Communautaire pour la détermination du Δ^9 -THC	24

1 - INTRODUCTION

Le catalogue officiel français comporte deux listes principales distinctes :

- **liste A**: Variétés dont les semences peuvent être commercialisées en France.

- **liste B**: Variétés dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation hors de l'Union Européenne.

. Pour être proposée à l'inscription sur la **liste A** du catalogue français, une nouvelle variété doit remplir les **deux conditions suivantes** :

1. Être reconnue distincte, homogène et stable (DHS) sur la base d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation communautaire en vigueur. En l'absence de protocole UPOV ou OCVV, le protocole DHS utilisé est un protocole national.
2. Posséder une valeur culturale suffisante (V.A.T.) au moment de l'inscription.

. Pour être proposées à l'inscription sur la **liste B** du catalogue français, une nouvelle variété ne doit remplir que la **condition 1**.

En outre, dans les deux cas, la variété doit être désignée par une dénomination variétale approuvée en France, conformément à la réglementation applicable.

Les épreuves de Distinction – Homogénéité – Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique et Technologique (VAT) sont simultanées et **durent au minimum deux ans**.

Pour la réalisation des épreuves DHS et VAT, le GEVES peut s'assurer le concours d'autres organismes, établissements publics ou privés dans le cadre d'un réseau d'expérimentation VAT et de laboratoires spécialisés pour la réalisation d'analyses technologiques ou chimiques.

Des groupes d'experts nommés par la Section « Lin et Chanvre » du C.T.P.S. sont chargés de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les délibérations de la Section sur la base des résultats obtenus et conformément au présent règlement technique. La Section présente au Ministère de l'Agriculture les propositions d'inscription.

L'inscription est publiée au Journal Officiel. Elle est prononcée pour une durée de 10 ans (liste A ou B) et peut-être renouvelée par périodes successives de 5 ans à la demande de l'obtenteur et sur proposition du CTPS. Le renouvellement est également publié au Journal Officiel.

Le présent règlement technique fixe, conformément aux règles communautaires, les modalités et les conditions selon lesquelles les variétés de Chanvre présentées à

l'inscription sont expérimentées et jugées.

2 - DEMANDES D'INSCRIPTION

2.1 - DEPOTS DES DEMANDES

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans une notice explicative (n° 3). Ce document est tenu à la disposition des déposants par le secrétariat général du CTPS, rue Georges Morel, BP 90024, 49071 BEAUCOUZE Cedex. Il est également disponible sur internet, sur le site du GEVES : www.geves.fr (CTPS > Inscription au Catalogue > Établir une demande > Télécharger les notices > Chanvre).

L'instruction des demandes et la réalisation des études sont subordonnées au paiement par le déposant des différents droits d'inscription exigibles, figurant dans un barème mis à jour chaque année et disponible auprès du secrétariat du CTPS. Les factures sont adressées au déposant, sauf indication contraire de sa part.

2.2 - RECEVABILITE DES DEMANDES

2.2.1 - Dates limites de dépôt des dossiers

Les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'inscription figurant sur la notice explicative n° 3 doivent impérativement être respectées.

2.2.2 - Renseignements à fournir par le déposant

A chaque variété en demande d'inscription correspond un dossier constitué de plusieurs formulaires sur lesquels doivent figurer les renseignements indispensables à la conduite des épreuves:

- informations administratives consignées dans le formulaire n° 1¹,
- description sommaire établie sur la base d'un minimum de caractères morphologiques et physiologiques consignés dans le formulaire technique n° 2¹ (DHS),
- résultats agronomiques et technologiques consignés dans le formulaire technique n° 2bis¹ (VAT).

. Parmi ces renseignements, il est notamment demandé d'indiquer précisément :

- l'origine génétique de toute variété nouvelle.

¹ Document tenu à la disposition des déposants par le secrétariat général du C.T.P.S., rue Georges Morel, BP 90024, 49071 BEAUCOUZE Cedex, et sur le site internet www.geves.fr (CTPS > Inscription au Catalogue > Établir une demande > Télécharger les formulaires).

- une description de la variété commerciale conformément aux formulaires CTPS correspondants.

2.2.3 - Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription

Le cas échéant, et compte tenu des spécificités de la variété, les déclarations requises par les réglementations en vigueur devront être jointes au dossier de demande au moment de son dépôt. **C'est notamment le cas pour les variétés génétiquement modifiées.**

2.2.4 - Dates limites de dépôt du matériel

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel à fournir sont consignées sur la notice explicative n° 3.

2.2.5 - Système de tarification

2.2.5.1 - Les différents droits

Droit administratif : Il est perçu une fois pour toutes au moment du dépôt du dossier.

Droit pour l'épreuve de DHS : Il est perçu pour chaque année d'étude.

Droit pour l'épreuve VAT : Il est perçu pour chaque année d'étude. Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi par le GEVES, le déposant s'engageant à supporter les coûts engendrés par la mise en place de ces essais.

Contrôle de l'identité variétale : Tout contrôle variétal réalisé dans le cadre des études DHS (examen d'un nouvel échantillon de semences,...) donne lieu à la perception d'un droit annuel de contrôle. En revanche, le contrôle de l'identité des semences pour les essais agronomiques (dans le cadre d'une demande d'inscription sur la liste A) est compris dans le droit VAT.

Le barème récapitulant tous les tarifs applicables aux demandes d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés est disponible auprès du secrétariat général du CTPS, BP 90024 49071 BEAUCOUZE Cedex.

2.2.5.2 - Les tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

En cas de retrait complet du dossier **avant la date limite de dépôt des semences**, aucun droit n'est facturé.

Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt des semences (même si celles-ci n'ont pas été envoyées par l'obteneur), le droit administratif est obligatoirement facturé.

Les droits DHS et VAT sont facturés dès lors que le retrait de la demande intervient trop tardivement pour permettre le retrait du matériel végétal des programmes DHS et VAT.

2.2.6 - Causes de rejet administratif des demandes

- Dépôt des demandes hors délai
- Dossiers présentés incomplets
- Pièce administrative manquante
- Dossier technique incomplet

- Matériel végétal non fourni dans les délais impartis
- Qualité et quantité du matériel végétal fourni, non conforme aux exigences requises

3 - EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (D.H.S.)

L'examen D.H.S. est réalisé conformément aux règles communautaires applicables. En l'absence de protocole UPOV ou OCVV, le protocole DHS utilisé est un protocole national.

3.1 - LE MATERIEL ETUDIE

Le déposant doit fournir au GEVES les échantillons de semences qui vont permettre de réaliser les études D.H.S. de la variété en demande d'inscription. **Les quantités ainsi que la date limite d'envoi sont indiquées dans la « NOTICE EXPLICATIVE » (document n°3), disponible auprès du secrétariat du C.T.P.S.**

Les semences ainsi fournies lors du dépôt de la demande d'inscription **constituent l'échantillon de référence** qui va caractériser la variété tout au long des épreuves en vue de l'inscription. Au moment de l'admission de la variété au catalogue, un échantillon plus important de chacun des matériels nouveaux devra être fournis. Ce nouvel envoi sera comparé avec l'échantillon officiel initial et sous réserve de conformité, constituera l'échantillon de référence définitif. Ces semences serviront à implanter la variété dans les essais officiels où elle aura désormais le statut de « standard ».

Les semences fournies doivent être de très bonne qualité (pureté d'espèce, état sanitaire,...), avec un taux de germination conforme aux normes de certification.

3.2 - PROTOCOLE D'ETUDE

Les essais sont réalisés sur une des stations officielles du GEVES.

L'effectif total recherché afin de conduire les observations est indiqué dans le protocole DHS.

Lorsque cet effectif n'est pas atteint, les experts DHS décident au cas par cas s'ils peuvent valider les études ou non. Le nombre de plantes hors-type toléré est alors adapté au nouvel effectif.

Les variétés sont groupées sur le terrain dès la première année en fonction de la description faite par le déposant des principales caractéristiques d'identification :

- précocité de pleine floraison
- teneur en Δ 9-THC (Tétrahydrocannabinol)

La collection de référence mise en œuvre comprend l'ensemble des variétés de chanvre connues des services officiels français par le biais des catalogues nationaux des Etats membres de l'UE, du catalogue commun de l'UE et les variétés faisant

l'objet d'une demande d'inscription. Tout ou partie de la collection de référence est implanté chaque année en fonction des caractéristiques des variétés en étude et de la disponibilité en semences de référence suite aux commandes réalisées auprès des mainteneurs.

3.3 - *DISTINCTION*

Définition

Une variété est distincte si, au moment où l'inscription est demandée, elle diffère nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques de toute autre variété notoirement connue au sein de l'Union Européenne.

La distinction est établie à partir des observations recueillies pendant toute la durée de l'examen.

Une variété est « notoirement connue » au sein de l'Union européenne :

- lorsqu'elle est inscrite à un Catalogue national d'un des Etats membres de l'UE,
- ou au Catalogue Commun de l'UE,
- lorsqu'elle fait l'objet d'une demande d'inscription à l'un de ces catalogues (à condition que ladite variété soit effectivement inscrite aux termes de son étude).

3.3.1 - Les caractères observés

Les observations portent sur les caractères figurant dans la liste annexée au protocole D.H.S.

Cette liste applicable à l'ensemble du matériel en étude n'a pas un caractère exhaustif. Des caractères additionnels peuvent être observés de façon systématique ou seulement sur certains génotypes en fonction de leurs particularités et des éléments complémentaires fournis par le déposant.

3.3.2 - Les règles de décision

L'appréciation de la distinction d'une variété repose sur le rapport du responsable de l'examen et sur un avis d'experts CTPS chargés d'intégrer l'ensemble des informations disponibles sur le terrain. Dans leur démarche, les experts tiennent compte du nombre mais aussi de la nature des différences observées. Un poids plus important peut être accordé à une différence phénotypique résultant de l'action complexe de plusieurs gènes qu'à une différence, si nette soit elle, fruit d'un événement génétique simple et facile à reproduire.

A l'issue des deux années constituant le cycle normal d'étude D.H.S. ou dès la première année d'étude, des difficultés de distinction entre deux variétés peuvent, sur avis des experts D.H.S., conduire à la mise en œuvre d'études complémentaires.

L'objet de ces études complémentaires est de révéler toute particularité, preuve d'une différence phénotypique suffisante entre les variétés concernées, sachant que l'appréciation finale reste toujours du ressort des experts du CTPS chargés d'intégrer l'ensemble des informations disponibles. Ces résultats sont portés à la connaissance du déposant avant la réunion de la section qui va statuer sur le dossier.

Ces études comportent deux volets :

1. l'un consiste en la poursuite des observations pour les caractères retenus en première et en deuxième année d'étude dans un dispositif facilitant les comparaisons et la vérification de petites différences observées auparavant ou signalées par l'obtenteur.
2. l'autre consiste en la mise en œuvre de tests additionnels dont la liste reste ouverte et dans le but de vérifier l'originalité du matériel en étude par rapport au matériel existant.

Outre l'accord de la Section « Lin et Chanvre » du C.T.P.S., ces études complémentaires sous-entendent que l'obteneur du matériel concerné délivre un dossier précisant les éléments qui, selon lui, permettent d'établir la distinction du matériel déposé et accepte un éventuel coût supplémentaire de ces études.

3.4 - HOMOGENEITE

3.4.1 - Définition

Une variété est homogène si les plantes qui la composent (abstraction faite de rares aberrations) sont, compte tenu des particularités du système de reproduction, suffisamment semblables pour l'ensemble des caractères observés pour établir leur description. En particulier, tous les caractères utilisés pour établir la description de la variété doivent être homogènes.

3.4.2 - Règles de décision

3.4.2.1 - Homogénéité relative de la variété

Le degré admissible de variation dans la variété ne doit pas dépasser de façon significative le degré de variation constaté dans des variétés comparables déjà connues.

3.4.2.2 - Comptage des plantes hors-type

Les hors-types sont des plantes nettement différentes du type variétal, celui-ci étant descriptible sur le reste de la parcelle.

Le nombre maximum de hors-types toléré est déduit de la **loi binomiale**, après avoir fixé le niveau de pureté visé pour chaque type de matériel et défini le niveau de risque α de rejeter une variété alors qu'elle est en réalité suffisamment homogène.

	Norme de pureté visée	Effectif observé	Nombre de hors-type tolérés ($\alpha=5\%$)
Semences de référence	$\leq 2 \%$	100-131	5
		132-165	6
		166-200	7
		201-236	8
		237-273	9

		274-310	10
--	--	---------	----

La reconnaissance de l'homogénéité d'une variété est établie en considérant les observations faites **lors des deux années d'études**. En cas de dépassement des seuils de tolérance dès la fin de la première année, la variété est refusée.

En cas de doute à l'issue de la deuxième année d'études, la variété en question peut être ajournée afin d'être étudiée à nouveau en 3ème année.

3.5 - STABILITE

3.5.1 - Définition

Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, au cas où l'obteneur a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

La stabilité repose pour une large part sur le niveau d'homogénéité requis. En cas de doute, la stabilité peut être examinée en examinant un nouvel échantillon de semences afin de vérifier qu'il présente les mêmes caractères que le matériel fourni précédemment.

3.6 - CAUSES DE REJET DHS DES DEMANDES

- Critères d'homogénéité non satisfaits
- Nombre de hors-types supérieur à la norme (semences de référence)
- Qualité du matériel végétal fourni non conforme aux exigences requises (faculté germinative, etc...).
- Non distinction par rapport à une variété notoirement connue

4 - EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE (V.A.T.)

L'évaluation des variétés porte sur la productivité, les caractéristiques technologiques (ex : teneur en fibres), la précocité, les facteurs intervenant sur la régularité du rendement (ex : maladies, verse, ravageurs, parasites) et la teneur en $\Delta 9$ -THC. **L'expérimentation se déroule sur deux ans.** Elle peut être prolongée en cas de nécessité.

Un protocole expérimental est établi par le GEVES et approuvé par la section « Lin et Chanvre » du CTPS pour chaque type d'essai.

Les témoins officiels de comparaison pour les différents caractères sont définis annuellement par la même section.

Les résultats des expérimentations de valeur agronomique et technologique de chaque variété en demande d'inscription sont rassemblés dans un dossier soumis à la section "*Lin et Chanvre*" du CTPS qui formule les propositions en application du présent règlement et se prononce pour ou contre l'acceptation de la variété à l'épreuve de valeur agronomique et technologique.

Les variétés admises pour la valeur agronomique et technologique ne sont immédiatement proposées à l'inscription sur la liste A du catalogue que si elles ont préalablement satisfait à l'examen de distinction, d'homogénéité et de stabilité (D.H.S.) et que leur dénomination a été approuvée.

4.1 - LE MATERIEL ETUDIE

Le déposant doit fournir au GEVES les échantillons de semences qui vont permettre de réaliser les études V.A.T. de la variété en demande d'inscription. Les quantités ainsi que la date limite d'envoi sont indiquées dans la « NOTICE EXPLICATIVE » (document n° 3).

Les semences fournies devront être de bonne qualité, c'est à dire :

- conformes aux normes de pureté variétales en vigueur pour les études D.H.S.

- ayant une faculté germinative supérieure ou égale aux normes de certification

4.2 - DEROULEMENT DES EPREUVES VAT ET REGLES DE DECISION

Les variétés nouvelles sont expérimentées dans un réseau d'essais couvrant les principales zones de production du chanvre.

L'évaluation d'une nouvelle variété se fait principalement sur la productivité (paille, grains ou fibres), la richesse en fibres et la teneur en $\Delta 9$ -THC.

Cette évaluation est réalisée sous forme d'essais comparatifs dont le nombre, la nature, la répartition régionale, et le protocole technique sont approuvés par la Section "Lin et Chanvre" du C.T.P.S..

Des observations sont également effectuées, notamment sur les caractères suivants :

- précocité de pleine floraison (plante femelles et monoïques),
- sexualité (% plantes mâles, femelles, monoïques),
- résistance à la verse,
- résistance aux maladies,
- hauteur à la récolte
- résistance aux parasites
- résistance aux ravageurs

Ces notations peuvent conduire à formuler des observations dans les documents présentant les principales caractéristiques des variétés inscrites.

La liste des variétés témoins est arrêtée chaque année par la section, sur proposition de la commission d'experts VAT.

Une variété déposée à l'inscription garde les mêmes témoins pour ses deux années d'étude (ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier). Néanmoins, **en cas de report exceptionnel de la deuxième année d'étude VAT (Problème de disponibilité de semences, de conformité variétale du lot de semences VAT, ...)** la variété en troisième année d'étude sera comparée aux témoins des variétés en deuxième année d'étude même si ces témoins sont différents de ceux qui étaient en vigueur au moment du dépôt de son dossier.

Pour être valable, l'estimation de la productivité doit être établie sur 2 ans à partir **des résultats d'au moins un essai par an. Dans le cas contraire, la cotation des variétés sera soumise à l'attention de la section.**

4.2.1 - Caractéristiques des essais et validité

Les essais de productivité comprennent 6 répétitions.

Les essais sont conduits par les expérimentateurs qui donnent leur avis sur la validité de leurs résultats. Les données sont collectées et traitées par le

GEVES (avec l'aide de tout autre organisme public ou privé désigné par la Section "Lin et Chanvre du CTPS"). La commission d'experts « validation des essais » se réunit et détermine quels sont les essais qui peuvent être retenus pour établir la cotation finale des variétés en étude. Ce choix se fait en considérant par ordre d'importance :

1. L'avis agronomique (recueilli notamment auprès de l'expérimentateur et de l'agent national ou régional du GEVES),
2. L'analyse statistique.

4.2.2 - Rendement (paille, fibre, graine)

Sur chaque essai, la notation du rendement est effectuée dans chacune des répétitions. Elle est exprimée en % par rapport à la moyenne des variétés témoins.

Le rendement graine n'est pas réalisé pour les variétés tardives et très tardives.

Le rendement paille est effectué sur tige sèches effeuillées égrenées.

Au niveau du regroupement, la notation correspond à la moyenne des % observés dans les essais sélectionnés.

Pour établir la cotation sur les deux années d'étude, on calcule la moyenne des cotations annuelles si le nombre d'essais est comparable d'une année sur l'autre. Si le nombre d'essais est trop déséquilibré entre les deux années (moins 50% par exemple), on réalise la moyenne des cotations de chaque essai, toutes années confondues.

4.2.3 - Teneur en fibre

La teneur en fibre est exprimée en % du poids sec de paille effeuillée égrenée. Les tiges sont non rouies.

Elle est mesurée par variété dans chaque essai sur la base d'une extraction à partir de la paille récoltée sur chacune des 6 répétitions.

Les mesures sont réalisées par un organisme public ou privé désigné par la Section "Lin et Chanvre du CTPS".

Pour établir la cotation sur les deux années d'étude, on calcule la moyenne des cotations annuelles si le nombre d'essais est comparable d'une année sur l'autre. Si le nombre d'essais est trop déséquilibré entre les deux années (moins 50% par exemple), on réalise la moyenne des cotations de chaque essai, toutes années confondues.

4.2.4 - Teneur en Δ^9 -THC

Sur chaque essai, la teneur en Δ^9 -THC est mesurée dans chacune des répétitions pour chaque variété à partir d'un échantillon prélevé avant la récolte selon un protocole validé par la section « Lin et Chanvre » du CTPS. Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon la méthode communautaire officielle en vigueur par un laboratoire agréé (voir annexe 1 du présent

règlement).

Au niveau du regroupement, la valeur correspond à la moyenne des valeurs observées dans les essais validés.

Pour établir la valeur sur les deux années d'étude, on calcule la moyenne des valeurs annuelles si le nombre d'essais est comparable d'une année sur l'autre. Si le nombre d'essais est trop déséquilibré entre les deux années (moins 50% par exemple), on réalise la moyenne des valeurs de chaque essai, toutes années confondues.

Le coût d'analyse des échantillons pour la détermination de la teneur en Δ^9 -THC est à la charge du déposant.

4.2.5 - Règles de décision

Les critères de décision sont mentionnés ci-dessous. Ces critères s'appliquent uniquement en fin de 2^{ème} (ou 3^{ème}) année d'étude.

Cotation des variétés précoces, intermédiaires et tardives :

CARACTERES DECISIONNELS		
	Règles d'acceptation en fin de 2 ^{ème} année d'étude (*)	Remarques
Teneur en Δ9-THC (%)	- satisfaire à la norme maximale en vigueur dans la législation Française. et	La norme s'applique à chaque répétition des essais.
Richesse en fibre (% paille sèche)	- être non significativement inférieur à la moyenne du témoin avec le test statistique de la ppds (test unilatéral avec risque $\alpha = 5 \%$) et	
Rendement en paille (T/ha)	- être non significativement inférieur à la moyenne du témoin avec le test statistique de la ppds (test unilatéral avec risque $\alpha = 5 \%$) et	
Rendement en fibres (T/ha)	- être non significativement inférieur à la moyenne du témoin avec le test statistique de la ppds (test unilatéral avec risque $\alpha = 5 \%$) et	
Poids sec de graine (qx/ha)	- être non significativement inférieur à la moyenne du témoin avec le test statistique de la ppds (test unilatéral avec risque $\alpha = 5 \%$)	
<p>Principe général :</p> <p>un défaut pour un caractère décisionnel (à l'exception de la teneur en Δ9-THC) peut être compensé par une qualité pour un caractère descriptif</p> <p>(il faut alors être significativement meilleur que le meilleur des témoins pour ce caractère descriptif)</p>		
CARACTERES INFORMATIFS ET DESCRIPTIFS		
Hauteur	- caractère complémentaire pour l'expertise générale	
Sexualité (% plantes ♂, ♀ et monoïques)	- caractère complémentaire pour l'expertise générale	
Précocité de pleine floraison	- caractère complémentaire pour l'expertise générale	
Verse	- caractère complémentaire pour l'expertise générale	le cas échéant
Maladies	- caractère complémentaire pour l'expertise générale	le cas échéant
Ravageurs	- caractère complémentaire pour l'expertise générale	le cas échéant
Parasites	- caractère complémentaire pour l'expertise générale	le cas échéant

(*) Il n'y a pas de seuil éliminatoire défini en fin de 1^{ère} année.

Toute variété qui n'atteint pas les seuils fixés, à l'exception de celui de la teneur en THC, peut être considérée comme ayant satisfait à l'épreuve culturale s'il est prouvé qu'un caractère agronomique ou technologique apporte une amélioration par rapport aux variétés déjà inscrites.

Cotation des variétés très précoces :

CARACTERES DECISIONNELS		
	Règles d'acceptation en fin de 2 ^{ème} année d'étude (*)	Remarques
Teneur en Δ9-THC (%)	- satisfaire à la norme maximale en vigueur dans la législation Française. et	La norme s'applique à chaque répétition des essais.
Poids sec de graine (qx/ha)	- être non significativement inférieur à la moyenne du témoin avec le test statistique de la ppds (test unilatéral avec risque $\alpha = 5 \%$)	Les témoins pris en considération sont les témoins précoces
CARACTERES INFORMATIFS ET DESCRIPTIFS		
Rendement en fibres (T/ha)	- caractère complémentaire pour l'expertise générale	test statistique de la ppds (test unilatéral avec risque $\alpha = 5 \%$)
Richesse en fibre (% paille sèche)	- caractère complémentaire pour l'expertise générale	test statistique de la ppds (test unilatéral avec risque $\alpha = 5 \%$)
Rendement en paille (T/ha)	- caractère complémentaire pour l'expertise générale	test statistique de la ppds (test unilatéral avec risque $\alpha = 5 \%$)
Hauteur	- caractère complémentaire pour l'expertise générale	
Sexualité (% plantes ♂, ♀ et monoïques)	- caractère complémentaire pour l'expertise générale	
Précocité de pleine floraison	- caractère complémentaire pour l'expertise générale	
Verse	- caractère complémentaire pour l'expertise générale	le cas échéant
Maladies	- caractère complémentaire pour l'expertise générale	le cas échéant
Ravageurs	- caractère complémentaire pour l'expertise générale	le cas échéant
Parasites	- caractère complémentaire pour l'expertise générale	le cas échéant

(*) Il n'y a pas de seuil éliminatoire défini en fin de 1^{ère} année.

Toute variété qui n'atteint pas les seuils fixés, à l'exception de celui de la teneur en THC, peut être considérée comme ayant satisfait à l'épreuve culturale s'il est prouvé qu'un caractère agronomique ou technologique apporte une amélioration par rapport aux variétés déjà inscrites.

5 - DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE

5.1 - Principe de l'expérimentation spéciale

A la demande de l'obteneur et lorsqu'elle est justifiée, la capacité de production d'une nouvelle variété exprimée par le rendement peut être appréciée simultanément :

- à l'aide d'essais conduits dans les conditions expérimentales classiques, où toutes les variétés sont soumises à des techniques culturales semblables (témoins compris).
- et grâce à des essais particuliers complémentaires, dans lesquels la variété nouvelle et les variétés témoins sont testées selon un protocole prenant en compte la spécificité de la nouveauté.

L'obteneur ou le demandeur qui désire voir sa variété soumise à cette double expérimentation doit en faire la demande avant le 1^{er} octobre de l'année précédant le dépôt afin qu'un protocole d'expérimentation puisse être établi et présenté aux experts du CTPS avant d'être validé par la section. Il s'engage à prendre en charge les surcoûts liés à la réalisation de l'expérimentation spéciale (conduite des essais, réalisation des analyses technologiques ainsi que tous les frais annexes (visite d'essais, gestion administrative et statistique, etc.)).

5.2 - Justification de la demande

Celle-ci doit être justifiée par la transmission d'un dossier comportant :

- Les caractéristiques de la nouveauté, notamment celles qui la distinguent des variétés soumises à l'expérimentation classique,
- les modalités de l'expérimentation préconisée,
- des résultats préliminaires d'essais confirmant le bien-fondé de la demande. Ces résultats doivent porter au minimum sur 3 essais classiques et 3 essais spéciaux réalisés en FRANCE, et incluant les témoins officiels du CTPS.

La demande n'est recevable que dans la mesure où le dossier fourni démontre clairement l'intérêt agronomique ou technologique de la nouveauté dans son itinéraire technique particulier, par rapport aux autres variétés de chanvre.

5.3 - Dispositif expérimental spécial

Le dispositif expérimental est arrêté par le GEVES sur la base des

renseignements fournis par le déposant et soumis pour avis aux commissions d'examen du CTPS. Il doit permettre de juger le comportement de la nouveauté selon les techniques particulières préconisées, en comparaison à des témoins soumis également à des techniques qui leur sont les plus favorables.

Un devis chiffrant le coût de ce dispositif est adressé au demandeur pour accord avant mise en place des essais.

5.4 - Interprétation des résultats de l'expérimentation spéciale

En ce qui concerne l'expérimentation VAT classique, toutes les dispositions du règlement technique habituel sont applicables.

En ce qui concerne l'expérimentation spéciale proprement dite, les modalités d'interprétation des résultats sont définies par les experts du CTPS avant le semis, en fonction du dispositif adopté et en particulier du différentiel de traitement appliqué à la nouveauté et aux témoins. Le seuil d'admission est également fixé avant le début des essais.

Si à l'issue de l'expérimentation classique, la variété remplit les conditions de l'admission VAT classique, elle peut naturellement être inscrite, même si elle ne satisfait pas au seuil d'admission fixé dans le réseau spécial.

Si au contraire, la variété ne remplit pas les conditions de l'admission VAT classique, le jugement se fait sur les résultats obtenus à partir de l'expérimentation spéciale, en appliquant les seuils préalablement définis. Lorsque l'inscription d'une variété est prononcée sur la base de ses performances dans un itinéraire technique particulier, la double information relative à son comportement en conditions spéciales et en conditions classiques est diffusée et publiée officiellement, après avis de la section.

6 - PRESENTATION DES RESULTATS AUX OBTENTEURS ET AU C.T.P.S.

Sur la base des observations réalisées en cours de végétation, les experts de la commission du C.T.P.S. et les obtenteurs concernés sont informés dès que possible des similitudes mises en évidence ⁽²⁾ et des problèmes relatifs à l'homogénéité et à la stabilité du matériel.

A la fin de chaque cycle d'expérimentation, les obtenteurs sont invités à prendre connaissance de la synthèse des observations DHS et VAT réalisées sur leur matériel.

Ils peuvent alors apporter des éléments complémentaires de jugement sous forme de dossiers en vue de les soumettre aux experts du CTPS chargés de faire des propositions à la section CTPS.

A la fin de chaque année d'étude, sur la base des résultats fournis et de l'avis des experts ayant visité les essais et étudié ces résultats, la commission Chanvre fait la synthèse des propositions des experts, contrôle le respect du règlement et propose à la section une décision conformément aux règles énoncées dans ce présent document.

² Uniquement l'obtenteur n'ayant pas l'antériorité du matériel étudié.

ANNEXE 1 : Méthode Communautaire pour la détermination du Δ^9 -THC

(Annexe du Règlement (CE) no 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) no 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs).

MÉTHODE COMMUNAUTAIRE POUR LA DÉTERMINATION QUANTITATIVE DU DELTA-9-TÉTRAHYDROCANNABINOL (Δ^9 -THC) DES VARIÉTÉS DE CHANVRE

1. Champ et domaine d'application

La méthode sert à déterminer la teneur en Δ^9 -tétrahydrocannabinol (ci-après «THC») des variétés de chanvre (*Cannabis sativa L.*). Selon le cas, elle est appliquée suivant une procédure A ou une procédure B, décrites ci-après. La méthode se fonde sur la détermination quantitative par chromatographie en phase gazeuse (CPG) du Δ^9 -THC, après extraction par un solvant approprié.

1.1. Procédure A

La procédure A est à utiliser pour les contrôles de la production prévus à l'article 52, paragraphe 1, du règlement (CE) n 1782/2003 et à l'article 26, paragraphe 2, point a), du présent règlement.

1.2. Procédure B

La procédure B est à utiliser dans les cas visés à l'article 52, paragraphe 2, du règlement (CE) n 1782/2003 et à l'article 33, paragraphe 4, du présent règlement.

2. Échantillonnage

2.1. Prélèvements

a) Procédure A: dans une population sur pied d'une variété de chanvre donnée, on prélève sur chaque plante sélectionnée un échantillon de 30 cm contenant au moins une inflorescence femelle. Le prélèvement s'effectue au cours de la période comprise entre le vingtième jour suivant le début et le dixième jour suivant la fin de la floraison, pendant la journée, selon un parcours systématique permettant une collecte représentative de la parcelle, en excluant les bordures. L'État membre peut autoriser le prélèvement d'échantillons au cours de la période comprise entre le début de la floraison et le vingtième jour suivant le début de la floraison, à condition de veiller à ce que, pour chaque variété cultivée, d'autres prélèvements d'échantillons représentatifs soient effectués, selon les règles décrites ci-dessus, au cours de la période comprise entre le vingtième jour suivant le début et le dixième jour suivant la fin de la floraison.

b) Procédure B: dans une population sur pied d'une variété de chanvre donnée, on prélève le tiers supérieur de chaque plante sélectionnée. Le prélèvement s'effectue au cours des dix jours suivant la fin de la floraison, pendant la journée, selon un parcours systématique permettant une collecte représentative de la parcelle et excluant les bordures. Dans le cas des variétés dioïques, seules les plantes femelles font l'objet de prélèvements.

2.2. Taille de l'échantillon

Procédure A: pour chaque parcelle, l'échantillon est constitué des prélèvements réalisés sur 50 plantes.

Procédure B: pour chaque parcelle, l'échantillon est constitué des prélèvements réalisés sur 200 plantes.

Chaque échantillon est placé, sans le tasser, dans un sac de toile ou de papier, puis adressé au laboratoire d'analyse. L'État membre peut prévoir le prélèvement d'un second échantillon, aux fins d'une éventuelle contre-analyse, qui est conservé soit par le producteur, soit par l'organisme responsable de l'analyse.

2.3. Séchage et stockage de l'échantillon

Le séchage des échantillons est entrepris le plus rapidement possible et en tout cas dans les 48 heures, par toute méthode impliquant une température inférieure à 70 °C. Les échantillons doivent être séchés jusqu'à ce qu'ils atteignent un poids constant et un taux d'humidité compris entre 8 et 13 %. Les échantillons secs sont conservés non tassés à l'abri de la lumière et à une température inférieure à 25 °C.

3. Détermination du contenu en THC

3.1. Préparation de l'échantillon d'analyse

Les échantillons secs sont débarrassés des tiges et des graines de plus de 2 mm, puis ils sont broyés jusqu'à l'obtention d'une poudre demi-fine (tamis à mailles de 1 mm). Cette poudre peut être conservée pendant 10 semaines, au sec et à l'abri de la lumière, à une température inférieure à 25 °C.

3.2. Réactifs et solution d'extraction

Réactifs

- Δ^9 -tétrahydrocannabinol chromatographiquement pur.
- Squalane chromatographiquement pur comme étalon interne.

Solution d'extraction

— 35 mg de squalane pour 100 ml d'hexane.

3.3. Extraction du Δ_9 -THC

On pèse 100 mg d'échantillon d'analyse en poudre et on les introduit dans un tube de centrifugeuse, puis on ajoute 5 ml de solution d'extraction contenant le témoin interne. On plonge le tout pendant 20 minutes dans un bain à ultrasons. Après centrifugation pendant 5 minutes à 3 000 tours/mn, on prélève le soluté de THC surnageant. On injecte ce dernier dans le chromatographe et on procède à l'analyse quantitative.

3.4. Chromatographie en phase gazeuse

a) Instruments

— Chromatographe en phase gazeuse muni d'un détecteur à ionisation à flamme et d'un injecteur avec ou sans diviseur.

— Colonne permettant une bonne séparation des cannabinoïdes, telle qu'une colonne capillaire en verre de 25 m de long et 0,22 mm de diamètre imprégnée d'une phase apolaire à 5 % de phényl-méthyl-siloxane.

b) Gammes d'étalonnage

Au moins 3 points pour la procédure A et 5 points pour la procédure B, y compris les points 0,04 et 0,50 mg/ml de Δ_9 -THC en solution d'extraction.

c) Conditions expérimentales

Les conditions suivantes sont données à titre d'exemple pour la colonne visée au point a):

— température du four: 260 °C,

— température de l'injecteur: 300 °C,

— température du détecteur: 300 °C.

d) Volume injecté: 1 μ l

4. Résultats

Les résultats sont exprimés avec deux décimales, en grammes de Δ_9 -THC pour 100 grammes d'échantillon d'analyse, séché jusqu'à poids constant. Ils sont affectés d'une tolérance de 0,03 g pour 100 g.

— Procédure A: le résultat correspond à une détermination par échantillon d'analyse. Toutefois, si le résultat ainsi obtenu est supérieur à la limite prévue à l'article 52, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1782/2003, une deuxième détermination est effectuée par échantillon d'analyse et le résultat retenu correspond à la moyenne de ces deux déterminations.

— Procédure B: le résultat correspond à la moyenne de deux déterminations par échantillon d'analyse.